ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la sécurité, de la justice et du sport DSJS
Sicherheits-, Justiz- und Sportdirektion SJSD

Grand-Rue 27, 1701 Fribourg

T +41 26 305 14 03
www.fr.ch/dsjs

Fribourg, le 5 novembre 2025

Décision incidente du 5 novembre 2025

M. Serwan GENC – Recours du 30 octobre 2025 contre la décision du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probations (SESPP) du 29 septembre 2025

Rejet de la requête de restitution de l'effet suspensif produite à l'occasion du recours (art. 84 al. 3 CPJA)

Le Conseiller d'Etat, Directeur de la sécurité, de la justice et du sport

Vu

L'article 84 al. 3 du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1) ;

L'article 76 de la loi sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM ; RSF 340.1) ;

La décision du 29 septembre 2025 du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (ci-après : SESPP), relative à la prolongation d'un traitement sous contrainte mis en œuvre dans le cadre de l'ordonnance du 11 juillet 2024 ;

Le recours déposé le 30 octobre 2025 par M. Serwan GENC, par l'intermédiaire de sa mandataire Me Isabelle Brunner Wicht, contre dite décision ;

La requête de restitution de l'effet suspensif au recours, contenue dans le même mémoire ;

Les autres pièces du dossier.

Considérant

qu'en fait, par décision du 29 septembre 2025, le SESPP a prolongé, pour une durée de six mois, le traitement sous contrainte à des fins d'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'article 59 CP, prononcé le 11 juillet 2024 par ordonnance du SESPP à l'endroit de Serwan GENC (ci-après : le recourant) ;

qu'il ressort de dite décision que la prolongation du traitement sous contrainte est motivée par des périodes de tensions très importantes qui se traduisent par des menaces de passage à l'acte hétéroagressifs envers le corps médical, des insultes et des crises clastiques ; que le recourant manifeste régulièrement son opposition au traitement, est anosognosique et n'accepte pas le traitement neuroleptique dont il ne voit ni l'utilité ni le bénéfice ; qu'il est donc constaté que le traitement sous contrainte est toujours d'actualité et reste nécessaire pour atteindre les objectifs que sont l'adhésion aux soins et la réduction du risque de récidive ;

que par mémoire du 30 octobre 2025, le recourant a, par l'intermédiaire de sa mandataire Me Isabelle Brunner Wicht, avocate à Fribourg, déposé un recours contre la décision du SESPP du 29 septembre 2025 ;

que le recourant a requis la restitution de l'effet suspensif, compte tenu de la gravité de la décision attaquée et de ses effets directs sur son intégrité physique et psychique ;

qu'en droit, en vertu de l'article 76 LEPM, le recours contre une décision portant sur le droit de l'exécution n'a pas d'effet suspensif, sauf si le Service l'accorde pour de justes motifs ;

qu'aux termes de l'article 84 al. 3 CPJA, l'autorité de recours peut restituer l'effet suspensif à un recours auquel l'autorité inférieure l'avait retiré ; que la demande de restitution est traitée sans délai ;

que, de façon générale, l'effet suspensif n'est restitué à un recours qui en a été dépourvu par l'autorité de première instance que si, d'une part, après examen sommaire de l'affaire, il apparaît que le recours n'est pas d'emblée et à l'évidence dépourvu de chance de succès et si, d'autre part, l'intérêt privé à l'inexécution de la décision prime l'intérêt public à l'exécution de celle-ci (cf. Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 4ème éd., no 2079) ;

qu'en l'espèce, il s'agit d'une décision portant sur le droit de l'exécution rendue par le SESPP qui n'a pas d'effet suspensif de par la loi (art. 76 LEPM) ;

que dans sa décision du 29 septembre 2025, le SESPP a également confirmé qu'un recours éventuel n'aurait pas d'effet suspensif ;

que selon le recourant, la prolongation du traitement sous contrainte est une décision grave et elle produit des effets directs sur son intégrité physique et psychique ;

qu'afin de statuer sur la requête de restitution de l'effet suspensif au recours, l'autorité de céans doit se livrer à un examen sommaire de l'affaire et déterminer si dans le cas d'espèce le recours n'est pas d'emblée dépourvu de chance de succès et si, d'autre part, l'intérêt privé prime sur l'intérêt public à l'exécution de la décision querellée ;

que l'autorité de céans reconnaît que l'intérêt privé du recourant à l'inexécution de la décision est important et assez conséquent, dès lors que la décision prévoit l'administration d'un traitement sous la contrainte ; que toutefois, cet intérêt privé ne peut pas être considéré comme étant prépondérant sur l'intérêt public à l'exécution de la décision querellée ; qu'en effet, l'intérêt public, en l'espèce, se traduit en particulier par la nécessité d'assurer la sécurité tant du recourant que celle des intervenants et intervenantes à Curabilis et de faire face à un comportement violent et hétéroagressif adopté de manière récurrente par le recourant ; qu'ainsi, l'autorité de céans considère que l'intérêt public prime sur l'intérêt privé du recourant ;

qu'il sied ainsi de constater qu'aucun juste motif, au sens de l'article 76 LEPM, ne permet de restituer l'effet suspensif au recours ;

qu'au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, la requête de restitution de l'effet suspensif au recours doit être rejetée ;

que les frais seront renvoyés à la décision au fond.

Par ces motifs, prononce :

Art. 1

[1] La requête de restitution de l'effet suspensif au recours, déposé par Serwan GENC le 30 octobre 2025 dans le cadre du recours déposé contre la décision du 29 septembre 2025 par le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, est **rejetée**.

Art. 2

[1] La présente décision incidente peut faire l'objet, dans les 10 jours dès sa notification (cf. art. 79 al. 2 CPJA), d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Rue des Augustins 3, CP 630, 1701 Fribourg.

Art. 3

[1] Les frais sont renvoyés à la décision au fond.

Art. 4

[1] La présente décision est notifiée, par courrier A+, à M. Serwan GENC, par l'intermédiaire de sa mandataire, Me Isabelle Brunner Wicht, Rue de Locarno 1, CP 550, 1701 Fribourg.

[2] Elle est communiquée au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation.

Romain Collaud
Conseiller d'Etat